

Message du Conseil de Ville au Corps électoral

Le Corps électoral est invité à se prononcer, par la voie des urnes, les 18, 19 et 20 octobre 2019, sur la

Modification du Règlement d'organisation de la Commune municipale

1. PREAMBULE

Le Conseil de Ville soumet au Corps électoral les modifications du Règlement d'organisation de la Commune municipale, datant de 1988 (ROCM).

2. ARTICLES MODIFIES

Les modifications suivantes sont rendues nécessaires, notamment à la suite des nouvelles dispositions liées au Modèle Comptable Harmonisé 2 (MCH2), touchant les compétences financières du Conseil communal.

Le Parlement jurassien a fixé l'entrée en vigueur de la révision du Décret concernant l'administration financière des communes (Dcom) au 1^{er} septembre 2020. Le Dcom, à son article 29, fixe la limite d'inscription d'un investissement au bilan à partir de CHF 20'000.-. De ce

fait, le ROCM manque de précision dans la compétence financière du Conseil communal. En exemple, on citera l'achat d'un véhicule de CHF 25'000.-. Jusqu'ici, il était autorisé de le financer par le compte de fonctionnement. Désormais, il s'agira d'un investissement à amortir sur 10 ans. Afin de ne pas alourdir l'appareil administratif et législatif, le Conseil communal estime qu'une compétence doit lui être accordée pour l'approbation de tels objets. La limite maximale proposée est de CHF 200'000.-. Chaque somme supérieure à CHF 20'000.- sera considérée comme un investissement, si elle répond aux prescriptions du Dcom.

De plus, dans le cadre de cette votation, le Législatif a également souhaité adapter l'article 29, concernant les plans spéciaux, et supprimer l'alinéa 2 de l'article 48 en lien avec le chef du personnel qui n'a plus lieu d'être, une fonction spécifique ayant été créée.

Texte en **évidence** = nouveau

Texte ~~barré~~ = à supprimer

Articles modifiés	Commentaires
Art. 29 - Compétences du Conseil de Ville ... 24. les plans spéciaux conformes au plan de zones en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation et qui portent sur l'aménagement d'un secteur du territoire ou qui peuvent engendrer des décisions administratives ou juridiques, sous réserve des prérogatives du Corps électoral ou du Conseil communal.	<i>Précision identique au chiffre 12 du même article</i>
Art. 32 - Compétences du Conseil communal ... Nouvel alinéa : 24. <i>l'approbation des crédits extraordinaires ne dépassant pas CHF 200'000.- (selon Décret cantonal art. 29 et 30).</i>	<i>Nouvel alinéa - limite jugée adéquate</i>
Art. 48 - Chancellerie communale ... ² Le chancelier communal est le chef du personnel communal. ...	<i>La fonction ad hoc de chef de personnel ayant été créée par le Conseil de Ville, cet article est à supprimer.</i>

3. CONCLUSION

Sur proposition du Conseil communal, le Conseil de Ville invite le Corps électoral à accepter les modifications des différents articles du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Delémont, découlant d'une adaptation à la législation supérieure, selon le projet qui lui est soumis. Le préavis de la CGVC sera indiqué lorsque cette dernière aura préavisé le dossier.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président :

La chancelière :

Christophe Günter

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 26 août 2019